



Séance du 06 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 26

Date de la convocation : 29 octobre 2024

Date d'affichage : 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire

Etaient présents : Mmes et MM. M. JACOBBERGER – B. PY – T. SEGUIN – G. BRIOT adjoints
– S. COLLILIEUX – F. LUPFER – C. HOTTINGER – R. KIFFER – P. PARISOT
– V. TRARI-MEDJAOUI – S. LAMBERT – T. SCHLUMBERGER – B. GRANDJEAN – O.
HOUILLOIN – M. FAIVRE – A. IPPONICH

Pouvoirs : Y. TESTON donne pouvoir à T. SEGUIN – G. SALVI donne pouvoir à G. BRIOT –
C. LAMBOLEY donne pouvoir à B. PY – M. BONNET donne pouvoir à M.C. FAIVRE –
M. HEQUET donne pouvoir à A. IPPONICH – S. TETOT donne pouvoir à R. KIFFER

Absent excusé : D. RANOUX

Absents : C. AMAROT-HOUSSARD – P.E. PHEULPIN

Philippe PARISOT a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024/11/89

Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 17 septembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 09 octobre 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 2025, pour lesquelles



ID : 070-217001205-20241108-20241189-DE

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'ex...
l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe prévue est	Année à laquelle la coupe proposée est	Coupe proposée à l'état d'assiette et non à l'état reporté	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
10r	2025	2025			Secondaire	1
13a	2025	2025			Amel	7.95
43a	2025	2025			Amel	3.22
51a	2028	2025			Amel	4.72
53a	2024	2025			Amel	5.4
80a	2025	2025			Amel	8.75
91r	2025	2025			Ensemencement	8.33
94j	2027	2025			Eclaircie	8.99
95j	2027	2025			Eclaircie	8.81
2ii	2024	2025			Irrégulier	5.87
117ii	2025	2025			Irrégulier	6.4
118ii	2025	2025			Irrégulier	8.83
142ii	2022	2025			Irrégulier	8.86
152ii	2027	2025			Sanitaire	8.58
156ii	2027	2025			Sanitaire	12
162ii	2021	2025			Irrégulier	11.17
168ii	2019	2025			Irrégulier	3.48
169ii	2019	2025			Irrégulier	13.91
173ii	2025	2025			Irrégulier	11.25
174ii	2025	2025			Irrégulier	8.73
177ii	2024	2025			Irrégulier	5.35

2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :
 Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois par les Communes forestières et l'ONF.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

Bois en forêt publique, validé



ID : 070-217001205-20241108-20241189-DE

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
10-r	BO-BE_BI	X				
13a	BO-BE_BI	X				
43-a	BO-BE_BI	x				x
51-a	BO-BE_BI					
53-a	BO-BE_BI					
80-a	BO-BE_BI	x				x
91-r	BO-BE_BI	x				
94-j	BO-BE_BI	x				
95-j	BO-BE_BI					x
2-ii	BO-BE_BI	x				
117-ii	BO-BE_BI	x				
118-ii	BO-BE_BI	x				
142-ii	BO-BE_BI	x				
152-ii	BO-BE_BI	x				
156-ii	BO-BE_BI	x				
162-ii	BO-BE_BI	x				
168-ii	BO-BE_BI	x				x
169-ii	BO-BE_BI	x				x
173-ii	BO-BE_BI	x				
174-ii	BO-BE_BI	x				
177-ii	BO-BE_BI	x				

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui Non

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

- Oui Non

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

- Fait et délibéré, les an, mois et jour que dessus.
- Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Marie-Claire FAIVRE